

# **Recommandations spécifiques pour lutter contre la manipulation de matches**

**Directives pour les associations  
membres de la FIFA**

Édition de mai 2014

**FIFA®**

*For the Game. For the World.*

## TABLE DES MATIÈRES

### Contents

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Prévention .....</b>	<b>5</b>
1.1 Établir une politique de tolérance zéro .....	5
1.2 Créer un organe juridictionnel indépendant et un cadre réglementaire .....	5
1.3 Désigner un interlocuteur unique .....	5
1.4 Établir une initiative d'intégrité au niveau national .....	6
1.5 Lancer des programmes de formation.....	6
1.6 Déclarations et contrats .....	6
1.7 Faire preuve de diligence au plan administratif.....	7
1.8 Établir une stratégie média.....	8
<b>2 Gestion des risques.....</b>	<b>9</b>
2.1 Évaluation des risques .....	9
2.1.1 Vulnérabilité vis-à-vis de manipulations à des fins de paris.....	9
2.1.2 Vulnérabilité vis-à-vis de manipulations à des fins sportives.....	9
2.2 Affiliation à un système de contrôle efficace .....	9
2.3 Partage d'informations et de bonnes pratiques .....	9
2.3.1 Utilisation des réseaux de la division Sécurité de la FIFA, de l'unité Intégrité de la confédération et de l'interlocuteur unique .....	10
2.3.2 Coordination avec les acteurs de l'industrie des paris et la police le cas échéant.....	10
<b>3 Collecte d'informations .....</b>	<b>11</b>
3.1 Établir une hotline ou un mécanisme de signalement confidentiel .....	11
3.2 Centralisation des informations .....	11
3.3 Collecte d'informations.....	11
<b>4 Investigation .....</b>	<b>12</b>
4.1 Établissement des procédures d'enquête .....	12
4.2 Activités suspectes ou irrégularités avant ou pendant un match.....	12
4.3 Procédures et accords standards.....	13
4.4 Enquêtes et procédures administratives d'établissement des faits.....	13
4.5 Base pour l'établissement des faits .....	13
4.6 Séance de coordination avec l'organe juridictionnel indépendant .....	13
4.7 Dossiers complexes et inter-juridictionnels .....	14
4.8 Préparation du dossier pour procédures disciplinaires .....	14
4.9 Coordination avec les autorités de police .....	14

<b>5</b>	<b>Procédures et sanctions disciplinaires</b>	<b>15</b>
5.1	L'organe juridictionnel indépendant	15
5.2	Types de preuve	15
5.3	Collaboration des parties et des témoins	15
5.4	Procédure et décision	16
5.5	Sanctions internationales	16
<b>6</b>	<b>Droit matériel</b>	<b>17</b>
6.1	Champ d'application	17
6.2	Conditions des sanctions	17
6.2.1	Culpabilité	17
6.2.2	Tentative	17
6.2.3	Participation	17
6.2.4	Prescription	17
6.2.5	Récidive	17
6.2.6	Concours d'infractions	17
6.3	Obligations et interdictions	18
6.3.1	Préserver l'intégrité du football	18
6.3.2	Influencer illicitement le cours ou le résultat d'un match	18
6.3.3	Corruption	18
6.3.4	Non-participation à des activités de paris liées au football	18
6.3.5	Communication et utilisation d'informations internes	19
6.3.6	Obligation de rapport	19
6.3.7	Sanctions	19
<b>Annexe</b>		<b>20</b>
1.	Connaissances, compétences, tâches et responsabilités de l'interlocuteur unique	20
1.1	Connaissances et compétences	20
1.2	Tâches	20
1.3	Responsabilités	21
2.	Mesures préventives	21
3.	Contenu du dossier pour procédures disciplinaires	22
4.	Liste de contrôle pour l'initiative d'intégrité au niveau national	23

## Introduction

Lors du 63<sup>e</sup> Congrès de la FIFA en mai 2013, les délégués des associations membres de la FIFA se sont vu présenter un rapport complet sur la lutte incessante de la FIFA contre les manipulations de matches, un fléau indéniablement planétaire qui menace l'intégrité du football. Il a été demandé aux associations membres de mettre en œuvre leur propre politique nationale en suivant la ligne directrice de la FIFA et il a également été souligné qu'en unissant ses forces, la communauté du football pouvait envoyer le signal fort de l'engagement ferme de la part d'un sport bien décidé à se protéger contre la menace du crime organisé et des autres maux l'affectant.

Les associations membres ont aussi été incitées à renforcer leur collaboration entre elles en intensifiant leurs échanges de bonnes pratiques et d'informations, en comblant des vides juridiques dans la législation existante, en améliorant la coopération juridique et judiciaire, en s'assurant de la mise en place de systèmes administratifs efficaces dotés des moyens juridiques appropriés, tout en continuant de former joueurs, arbitres, dirigeants et officiels par le biais de programmes ciblés afin qu'une réelle prise de conscience ait lieu.

Le Président Blatter a affirmé que la FIFA et ses associations membres ne pouvaient pas agir seules dans ce combat, et qu'il était essentiel qu'une coopération s'instaure dans chaque pays entre la fédération de football, la police et les autorités gouvernementales. Le Congrès a pleinement soutenu le Président de la FIFA en approuvant à l'unanimité la nécessité pour les associations membres de prendre des mesures en vue d'établir une initiative nationale d'intégrité, de demander un plus grand soutien des gouvernements et des services de répression et de demander des conseils et un soutien pour ce qui est de combattre la manipulation de matches à travers les cinq piliers de l'initiative d'intégrité de la FIFA, à savoir la prévention, la gestion des risques, la collecte d'informations, les enquêtes et les sanctions.

Plus spécifiquement, des mesures efficaces doivent être prises par les associations membres contre la manipulation de matches, que ce soient des initiatives de sensibilisation et de formation, des enquêtes, des actions en justice, des sanctions disciplinaires, etc. Les associations membres doivent s'engager à développer des outils de lutte contre la manipulation de matches, des pouvoirs d'investigation, des cadres juridiques appropriés et autre mécanismes organisationnels par-delà toutes les mesures purement réactives. De même, une personne/entité au sein de l'association membre doit être désignée et, en concertation avec la commission juridique compétente, s'atteler à amender la réglementation, et, tant que possible, inciter les diverses parties prenantes à suivre la législation nationale pour qu'une standardisation des textes régissant la lutte contre la manipulation de matches puisse s'opérer.

Le présent document énonce des recommandations spécifiques visant au développement à long terme d'initiatives d'intégrité sur mesure au niveau national. Ces recommandations aspirent à former des structures et à créer les directives procédurales correspondantes, permettant de gérer efficacement les incidents de manipulation de matches. Elles doivent devenir la base d'une structure concrète et efficace au sein de l'association membre, de même qu'elles permettront de définir les prérogatives des personnes en charge de la mise en application de ces recommandations. Elles doivent également être utilisées comme directives pour la rédaction par chacune des associations membres d'une réglementation nationale de lutte contre la manipulation de matches. Cette lutte, collective et sur le long terme, doit impliquer les instances du football à tous les niveaux.

Il est clair que le monde du football est sous la menace du crime organisé et d'autres individus tentant de corrompre les joueurs, les arbitres et autres officiels afin d'influer sur les résultats des matches. C'est pourquoi la communauté du football doit s'unir pour répondre à cette menace. Toutes les parties prenantes doivent être impliquées ; toutes doivent se sentir investies d'une responsabilité les poussant à

agir. Il est nécessaire d'adopter une approche holistique, c'est à dire globale, à laquelle il faut joindre la volonté et l'engagement pour ce qui est de lutter contre la corruption et de préserver l'intégrité du football. Le monde du football doit renforcer sa ligne de défense et faire en sorte que ces initiatives en matière d'intégrité s'institutionnalisent au sein des associations membres et que les présentes recommandations y soient aussi mises en œuvre.

## 1 Prévention

Toutes les mesures préventives devraient être construites sur une base concrète et durable. En tant que telles, les présentes recommandations se fondent sur des mesures structurelles spécifiques, qui sont la base de l'initiative nationale d'intégrité des associations membres.

### 1.1 Établir une politique de tolérance zéro

Les associations membres devraient adopter une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de manipulation de matches ou d'influence illicite sur le résultat d'un match. Elles devraient illustrer leur engagement dans ce sens en se faisant l'écho de la politique menée par la FIFA à cet égard. Elles devraient en outre annoncer explicitement l'adoption de cette tolérance zéro afin que tous les acteurs du monde du football – officiels, clubs, joueurs, arbitres, dirigeants, organisateurs et autres – en aient bien conscience.

### 1.2 Créer un organe juridictionnel indépendant et un cadre réglementaire

Les associations membres devraient spécialement adapter leur cadre réglementaire pour que la lutte contre la manipulation de matches soit inscrite dans leurs statuts et qu'un organe juridictionnel indépendant soit en place et en parfaite harmonie avec lesdits statuts.

Cet organe juridictionnel devrait être autorisé à ouvrir des procédures contre toute infraction évoquée dans les présentes recommandations et à prononcer des sanctions en vertu des mesures disciplinaires proposées.

Il devrait également se réunir avec les personnes en charge de l'intégrité afin de déterminer l'ampleur des enquêtes à mener au vu des allégations, rapports et irrégularités relatives à de supposées manipulations de matches.

L'organe juridictionnel indépendant devrait appliquer la réglementation spécifique à la manipulation de matches recommandée à la section 6 du présent document et imposer les sanctions prévues à la section 5. Des mesures de bonne gouvernance en matière de lutte contre la manipulation de matches devraient être harmonisées grâce à l'appareil réglementaire de l'association membre afin d'inclure les infractions aux codes disciplinaire, d'éthique et de conduite des associations membres, telles que prévues dans les textes de la FIFA correspondants (Code disciplinaire, Code d'éthique, Code de bonne conduite, Statuts de la FIFA et/ou autre règlement, directive ou décision).

### 1.3 Désigner un interlocuteur unique

Les associations membres devraient désigner un interlocuteur unique (ou « SPOC », selon l'abréviation anglaise de *single point of contact*), qui serait la seule personne (inspecteur, enquêteur, responsable intégrité, etc.) en charge de toutes les questions de manipulation de matches.

Les principales responsabilités de l'interlocuteur unique sont :

- Établir et poursuivre les initiatives en matière d'intégrité au sein de son association membre ;
- Recevoir les informations liées aux question de manipulation de matches au sein de son association membre ;
- Mener des enquêtes en qualité d'« enquêteur administratif » ou désigner une personne/entité responsable ;

- Servir de personne de contact pour la FIFA et le système de surveillance ;
- Mener, sur mandat, des enquêtes afin de rassembler des éléments factuels en étroite collaboration avec l'organe juridictionnel indépendant de l'association membre ;
- Faire le lien avec les autorités compétentes, comme par exemple la police et les services nationaux de répression.

L'annexe du présent document décrit plus loin les compétences, connaissances, rôles et responsabilités de cet interlocuteur unique. La division Sécurité de la FIFA fournira en conséquence des séances de formation ciblée aux interlocuteurs uniques.

## 1.4 Établir une initiative d'intégrité au niveau national

Comme précisé lors du 63e Congrès de la FIFA, chaque association membre devrait lancer sa propre initiative d'intégrité afin de promouvoir et mettre en avant ses programmes nationaux. Les présentes directives contribuent donc à guider ces initiatives via les cinq piliers de l'initiative d'intégrité de la FIFA que sont la prévention, la gestion des risques, la collecte d'informations, les enquêtes et les sanctions.

## 1.5 Lancer des programmes de formation

Les associations membres devraient lancer des programmes de formation spécialisée par le biais de l'interlocuteur unique qu'elles auront désigné ou incorporer ces formations par le biais de leurs responsables techniques ou formateurs qui seront alors affectés à tous les programmes relatifs à la formation, l'éducation et la prévention en matière de manipulation de matches.

La FIFA et INTERPOL se sont fixé l'objectif d'un projet commun axé sur la formation, l'éducation et la prévention afin de former les principales parties prenantes et de leur permettre de reconnaître, refuser et rapporter les tentatives de manipulation de matches. Plusieurs ressources sont disponibles à bas coût, notamment des outils de formation préconçus comme celui que proposent en ligne la FIFA et INTERPOL<sup>1</sup> à l'attention des joueurs et des officiels. De plus, le rapport d'évaluation des besoins en formation d'INTERPOL est une publication annuelle dessinant les contours du projet FIFA-INTERPOL et proposant d'autres outils faciles d'utilisation permettant d'établir un système efficace de formation<sup>2</sup>.

## 1.6 Déclarations et contrats

Les associations membres devraient initier au sein de leur structure plusieurs mesures simples, gratuites et efficaces pour sensibiliser les esprits et se conformer à la lutte contre la manipulation de matches.

Chaque année, la FIFA diffuse son formulaire de « Déclaration d'intégrité »<sup>3</sup>, que tous les arbitres, arbitres assistants, arbitres de beach soccer et de futsal internationaux de la FIFA sont tenus de lire et de signer, et qui énonce qu'ils :

- ne doivent participer à aucune activité de pari liée au football ;
- ne doivent tolérer aucune forme de manipulation, corruption ou autre tentative d'influence sur le résultat d'un match ;
- ne doivent divulguer aucune information interne ;
- doivent signaler toute approche ou autre activité illicite ;
- doivent confirmer, par leur signature, se conformer aux Statuts, au Code d'éthique, au Code disciplinaire et au Règlement des matches internationaux de la FIFA ;

<sup>1</sup> Circulaire de la FIFA n°1403, 14 janvier 2014

<sup>2</sup> Circulaire de la FIFA n°1344, 12 février 2013

<sup>3</sup> Circulaire de la FIFA n°1378, 16 août 2013

- doivent signaler tout type d'approche ou connaissance d'une potentielle manipulation de matches à la division Sécurité de la FIFA à l'adresse [Integrity@fifa.org](mailto:Integrity@fifa.org) (l'information sera traitée avec confidentialité).

La FIFA a établi que les arbitres ne seraient pas affectés aux compétitions, qualifications et autres matches internationaux sans avoir signé cette déclaration d'intégrité et accepté leur devoir de signalement.

En tant que telle, la déclaration d'intégrité est un moyen simple, gratuit et efficace pour les arbitres et les commissions des arbitres des associations membres et des confédérations de prendre conscience de la réglementation en matière de lutte contre la manipulation de matches et des méthodes de signalement des comportements suspects.

En 2008, la FIFA a publié des directives concernant les exigences minimales à faire figurer dans les contrats des footballeurs professionnels, afin que ces dernières servent de base aux associations membres et aux tierces parties concernées quant aux droits et obligations des joueurs et des clubs<sup>4</sup>. Ces exigences minimales contiennent plusieurs dispositions qui, si insérées dans les contrats des joueurs, pourraient former la base de dispositions contractuelles de lutte contre la manipulation de matches.

C'est pourquoi il est spécifiquement recommandé que les associations membres incluent dans les contrats de travail de leurs joueurs des dispositions conformes à des accords collectifs qui prévoiraient des sanctions voire l'annulation du contrat si un joueur se voyait sanctionné pour manipulation de matches.

Spécifiquement, les joueurs, à la signature, devraient avoir lu et approuvé le fait qu'ils :

- ne doivent participer à aucune activité de paris liée au football ;
- ne doivent tolérer aucune forme de manipulation, corruption ou autre tentative d'influence sur le résultat d'un match ;
- doivent signaler toute approche ou autre activité illicite ;
- doivent confirmer, par leur signature, se conformer aux Statuts, au Code d'éthique, au Code disciplinaire et au Règlement des matches internationaux de la FIFA ;
- doivent signaler tout type d'approche ou connaissance d'une potentielle manipulation de matches à la division Sécurité de la FIFA à l'adresse [Integrity@fifa.org](mailto:Integrity@fifa.org) (l'information sera traitée avec confidentialité).

## 1.7 Faire preuve de diligence au plan administratif

Les associations membres devraient faire preuve de la diligence adéquate dans leur travail administratif, et établir une conformité réglementaire afin de se protéger de potentielles intrusions relatives à la manipulation de matches.

La FIFA a promulgué le Règlement des matches internationaux de la FIFA qui établit les normes en matière d'administration de matches. L'objectif de ce règlement, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2014, est de protéger l'intégrité du football en créant un cadre permettant aux associations membres, aux confédérations et à la FIFA de se prémunir contre toutes méthodes et pratiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des associations ou de donner naissance à des abus.

En raison de l'ampleur de l'influence extérieure des sponsors et de mécènes potentiels, et conformément à l'art. 13i des Statuts de la FIFA en vertu duquel les associations membres ont l'obligation de « diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leurs affaires », il donc est impératif que les associations membres gèrent leurs affaires conformément aux règlements et avec transparence, et ce pour, entre autres, prévenir toute infiltration d'organisation inconnues ou d'entreprises de façades cherchant à utiliser le football pour couvrir des activités illicites.

---

<sup>4</sup> Circulaire de la FIFA n°1171, 24 novembre 2008

## **1.8 Établir une stratégie média**

Les associations membres devraient établir une stratégie médiatique face à la manipulation de matches, une stratégie qui soulignerait leur position, leur rôle, leur responsabilité et les mesures qu'elles prendraient en cas d'allégation de manipulation de matches. Se préparer aux différents aspects d'une potentielle crise médiatique concernant un scandale de manipulation de matches permettra aux associations membres d'être armées par avance et de pouvoir répondre aux demandes d'informations des médias.

Toute information relative à de possibles incidents de manipulation de matches et à des allégations de personnes impliquées dans de tels incidents ne devraient être confirmées que conformément à l'article 88 du Code disciplinaire de la FIFA portant sur la confidentialité et la communication des éléments factuels du dossier, du contenu des délibérations et des décisions prises, qui restent confidentiels jusqu'à la décision définitive.

Toute stratégie média devrait être rédigée par l'entremise du département des médias, et ce avec planification, coordination et constante communication avec l'interlocuteur unique et la direction de l'association membre. La stratégie média permet à l'association membre de contrôler l'information, d'éviter les tourbillons médiatiques et de mettre l'accent sur la nature proactive des initiatives d'intégrité des associations membres en matière de manipulation de matches.



## 2 Gestion des risques

### 2.1 Évaluation des risques

Il est recommandé aux associations membres de mener des évaluations pour déterminer si leurs compétitions sont sous la menace de manipulation de matches.

#### 2.1.1 Vulnérabilité vis-à-vis de manipulations à des fins de paris

Sur la base des facteurs impliquant le marché des paris, les associations membres devraient déterminer s'il existe un risque au sein de leur juridiction. Une évaluation peut être faite, à l'aide d'un système de surveillance comme Early Warning System (EWS), capable d'indiquer le nombre d'entreprises de paris proposant le match concerné sur le marché. Les données disponibles informent d'un possible risque de vulnérabilité du match. De même, les confédérations peuvent déterminer ce facteur de risques pour leurs compétitions.

#### 2.1.2 Vulnérabilité vis-à-vis de manipulations à des fins sportives

Les associations membres devraient également déterminer, au vu de leur structure de compétitions, s'il existe un risque de manipulations de matches pour raisons sportives. Dans ce domaine, les matches à haut risque sont ceux qui se jouent vers la fin d'une saison ou lors d'une phase de groupe, où il se peut qu'une des équipes n'ait plus rien à jouer mais que l'autre en revanche joue son maintien, sa qualification et ait un besoin vital d'enregistrer des points. Cette situation peut engendrer des arrangements entre les personnes appartenant aux équipes, lesquelles conviendraient du résultat, manipulant ainsi le match.

### 2.2 Affiliation à un système de contrôle efficace

Il est recommandé aux associations membres de s'affilier à un système de surveillance comme Early Warning System (EWS), créé par la FIFA, pour contrôler le marché international légal des paris sportifs pour ce qui est des matches de leur juridiction.

Les associations membres devraient s'assurer contractuellement que, grâce à un système de surveillance adéquat, elles seront immédiatement informées par l'interlocuteur unique de la découverte d'une irrégularité. La même obligation devrait s'appliquer si une confédération est signataire d'un contrat avec le système de surveillance.

Les associations membres, via leur interlocuteur unique, devraient à leur tour communiquer immédiatement tout rapport portant sur une irrégularité à la personne de contact de leur confédération ainsi qu'à la division Sécurité de la FIFA afin de contribuer à la détection, à la gestion et à la prévention des manipulations de matches aux niveaux tant confédérationnel que mondial.

### 2.3 Partage d'informations et de bonnes pratiques

Afin d'augmenter les capacités internationales de lutte contre les manipulation de matches et d'empêcher que les activités de manipulation de matches se déplacent d'une association à l'autre, il est de la responsabilité des interlocuteurs uniques des associations membres de partager régulièrement avec la division Sécurité de la FIFA ou les organes juridictionnels de la FIFA les avancées, les informations et les bonnes pratiques relatives à leurs dossiers, actions en justice ou renseignements significatifs (cf. art. 70 al. 3 du Code disciplinaire de la FIFA et art. 18 du Code d'éthique de la FIFA).

### **2.3.1 Utilisation des réseaux de la division Sécurité de la FIFA, de l'unité Intégrité de la confédération et de l'interlocuteur unique**

Les informations relatives aux manipulations de matches devraient être partagées soit de manière coordonnée soit directement avec les unités intégrité des confédérations et via la division Sécurité de la FIFA pour une possible distribution à d'autres interlocuteurs uniques via leur réseau. L'augmentation du partage des informations entre les associations membres renforce le football à l'échelle mondiale dans la mesure cela augmente la coordination inter-juridictionnelle.

### **2.3.2 Coordination avec les acteurs de l'industrie des paris et la police le cas échéant**

L'interlocuteur unique devrait être encouragé à entrer en relation avec les parties prenantes concernées (régulateurs de paris) au sein de la juridiction de son association membre, ainsi qu'avec d'autres autorités comme la police ou autres forces de l'ordre nationales. Tant que possible, ces parties prenantes de l'industrie des paris devraient fournir des informations valables. De même, des activités de liaison auprès des forces de l'ordre promeuvent l'échange d'informations ainsi que la coopération afin de ne pas compromettre les enquêtes pénales. La section 4.9 ci-après développe ce point plus en détail.

## 3 Collecte d'informations

### 3.1 Établir une hotline ou un mécanisme de signalement confidentiel

Il est recommandé que les associations membres créent un mécanisme pour signaler les approches suspectes ou les activités relatives aux manipulations de matches de sorte que les joueurs, arbitres, administrateurs, parties prenantes et autres membres de la communauté du football disposent d'un moyen officiellement établi de rapporter des actes de manipulation, corruption ou autre infraction éthique ou disciplinaire. Dans tous les cas, l'association membre peut se connecter aux voies et mécanismes de signalement de la FIFA.

La FIFA met les moyens suivants à disposition :

- une **Hotline Intégrité et une adresse électronique FIFA/EWS** permettent à la communauté du football de signaler – 24h/24 et 7j/7 – anonymement tout cas de manipulation de matches ou de corruption<sup>5</sup>.
- un **mécanisme de signalement** pour faire état de manière confidentielle de toute violation potentielle du Code d'éthique de la FIFA ou autre règlement de la FIFA, ainsi que de tout cas de manipulation de matches<sup>6</sup>.

### 3.2 Centralisation des informations

Les informations relatives à de potentielles manipulations de matches peuvent émaner d'une nombreuses sources telles que :

- supervision des activités sur le marché des paris ;
- hotlines ou mécanismes de signalement confidentiel ;
- informateurs ou autres points de collecte initiale d'informations ;
- bulletins, rapports ou enquêtes d'autres juridictions (police, autre association membre, confédération, FIFA voire médias).

La nature internationale et donc inter-juridictionnelle de la manipulation de matches implique que les associations membres, les confédérations et la FIFA coordonnent les informations relatives à de potentielles manipulations de matches aux niveaux national, confédérationnel et international.

Toutes les informations et rapports relatifs à de potentielles manipulations survenant avant, pendant ou après un match – y compris les tentatives d'approche de personnes tentant de manipuler n'importe quel aspect du match –, de même que les irrégularités signalées de paris par le système de contrôle, devraient être immédiatement notifiées à l'interlocuteur unique de l'association membre qui devrait informer au plus vite la division Sécurité de la FIFA dans un souci de transparence, de coordination supplémentaire et d'aide potentielle.

### 3.3 Collecte d'informations

Comme évoqué au point 2.3, l'échange, la collecte et la réception d'informations sur des activités concrètes de manipulation de matches – y compris les rapports émanant d'informateurs ou des médias – sont essentielles pour l'information de l'initiative d'intégrité sur la gestion des risques mais aussi pour la collecte, l'archivage et l'analyse des informations. Cette pratique est capitale pour protéger l'intégrité du football et empêcher que plus est la menace de manipulation de matches de se déplacer de la juridiction d'une association membre à l'autre.

<sup>5</sup> Circulaire de la FIFA n°1337, 22 janvier 2013

<sup>6</sup> Circulaire de la FIFA n°1338, 31 janvier 2013

## 4 Investigation

### 4.1 Établissement des procédures d'enquête

Les associations membres devraient établir leur capacité à mener efficacement des enquêtes ou procédures administratives d'établissement des faits au sujet des incidents ou allégations de manipulation de matches. Ces procédures d'enquêtes devraient :

- Établir un système pour la gestion des allégations ou suspicions de manipulations de matches qui :
  - identifie le(s) responsable(s) désigné(s) pour lancer la procédure d'enquête ;
  - collecte, examine et détermine la véracité des informations ;
  - identifie les dispositions qui ont été violées ;
  - identifie les auteurs potentiels de l'infraction et aussi les témoins potentiels afin d'obtenir des déclarations ou corroborations ;
  - planifie les enquêtes ou procédures d'établissement des faits ;
  - identifie les ressources, priorités et délais nécessaires à l'enquête.
- Obtenir, analyser et utiliser les informations relatives à des paris suspects grâce à un système de surveillance permettant de déterminer les activités suspectes lors d'un match ;
- Appliquer des mesures préventives comme évoqué au point 4.2 ;
- Lancer des enquêtes ou procédures administratives d'établissement des faits, soit via l'interlocuteur unique soit via des parties extérieures identifiées ;
- Gérer des informations, preuves, documents et rapports ;
- Mener des procédures de sanction par l'organe juridictionnel indépendant ;
- Établir un mécanisme de coordination avec d'autres parties prenantes au niveau national ou international ;
- Établir une coopération entre l'interlocuteur unique et l'organe juridictionnel indépendant ;
- Maintenir la confidentialité, l'anonymat et l'impartialité ;
- Rechercher une jurisprudence relative aux infractions perpétrées.

La division Sécurité de la FIFA proposera aux interlocuteurs uniques des séances de formation aux enquêtes une fois que 1) l'association membre aura désigné son interlocuteur unique et que 2) la réglementation pour sanctionner la manipulation de matches sera en place.

### 4.2 Activités suspectes ou irrégularités avant ou pendant un match

À réception d'un rapport d'irrégularités potentielles ou sur indication d'un risque de manipulation de matches avant ou pendant un match, l'interlocuteur unique doit envisager une action immédiate afin de préserver l'intégrité du match ou de la compétition.

Tout en entreprenant de collecter, classer et protéger des informations supplémentaires et des preuves afin de corroborer la fiabilité des informations, l'interlocuteur unique sera responsable de ladite action si elle est jugée appropriée de concert avec les organisateurs ou parties prenantes concernés au sein de l'association membre ou de la confédération.

Là où des irrégularités sont découvertes avant ou pendant un match, l'interlocuteur unique devrait envisager des mesures préventives pour améliorer la sécurité, la surveillance, l'observation et le signalement relatifs au match. Il devrait se coordonner avec les commissaires de matches ou les organisateurs de l'association membre, si possible, afin de tenir des réunions d'information si nécessaire. Dans des cas graves, l'interlocuteur unique, après avoir consulté les autorités compétentes au sein de l'association membre ou de l'organisation de la compétition, pourra envisager de désigner d'autres arbitres ou de reporter le match.

Toute mesure préventive prise par l'interlocuteur unique doit être prise dans le cadre de ses tâches officielles et conformément à la réglementation de l'association membre ou de la confédération – ou

encore conformément au règlement de la compétition dans le cas de matches disputés sous l'égide de la FIFA.

En outre, l'interlocuteur unique devrait coordonner toute irrégularité ou activité suspecte rapportée à l'organe juridictionnel indépendant afin que ce dernier soit à même de prendre des mesures provisoires supplémentaires (par ex. suspension provisoire d'un joueur ou officiel, dans le respect de la réglementation applicable)<sup>7</sup>.

### **4.3 Procédures et accords standards**

Les associations membres et/ou les confédérations devraient se doter de procédures opérationnelles standards préalablement définies pour les cas où des irrégularités potentielles seraient détectées avant ou pendant un match. Elles devraient nommer un responsable des compétitions expérimenté et le charger de valider et coordonner les actions entreprises par l'interlocuteur unique dans le cadre de suspicion de manipulation de matches.

La décision de reporter ou reprogrammer un match n'est pas sans conséquences et ne devrait être considérée, de concert avec les organisateurs, que lorsque le risque est sérieux et confirmé. De plus, ce type de décision ne devrait être prise que par l'organe juridictionnel indépendant compétent.

Après le match, l'interlocuteur unique devrait initier l'enquête permettant d'analyser le rapport/l'irrégularité et de préparer un dossier à soumettre à l'organe juridictionnel indépendant.

D'autres exemples de mesures préventives sont listés dans l'annexe.

### **4.4 Enquêtes et procédures administratives d'établissement des faits**

Les associations membres devraient mener des enquêtes internes sur la base des recommandations spécifiques formulées dans le présent document. Ces procédures devraient être initiées à la réception des rapports ou des découvertes d'irrégularités après un match. La division Sécurité de la FIFA travaillera en étroite collaboration avec l'interlocuteur unique à cet égard.

### **4.5 Base pour l'établissement des faits**

Les associations membres devraient être pourvues ou se doter d'une réglementation l'autorisant à enquêter sur des allégations de manipulation de matches ou autres infractions formulées dans le présent document.

L'interlocuteur unique de l'association membre devrait donc être autorisé à mener lui-même – ou via une task-force établie à cet effet – des enquêtes, aidant ainsi l'organe juridictionnel indépendant.

### **4.6 Séance de coordination avec l'organe juridictionnel indépendant**

Lorsque l'interlocuteur unique estime que des procédures d'établissement des faits sont nécessaires dans l'optique d'une action disciplinaire potentielle, il devrait tout d'abord organiser une réunion de coordination avec l'organe juridictionnel indépendant afin de décider de l'ouverture d'une procédure formelle.

L'ouverture d'une procédure formelle garantit le traitement du dossier et la mise en application des dispositions légales et réglementaires pouvant aboutir à des sanctions. De même, ouvrir une procédure implique que la partie incriminée devra se conformer à certaines règles procédurales qui pourront aider à l'établissement des faits.

---

<sup>7</sup> L'article 62, al. 4 de l'édition 2012 du Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades accorde à la division Sécurité de la FIFA le droit de désigner un ou plusieurs enquêteurs pour tout match ou toute compétition faisant l'objet d'une suspicion d'activités illégales, de paris illégaux ou de manipulation de matches, et ce, sans informer l'association, la confédération ou l'organisateur de l'événement.

L'interlocuteur unique et l'organe juridictionnel doivent se coordonner pour définir l'étendue de l'enquête, les potentielles sources d'information, qui sont les témoins, les personnes à interroger, de même que comment mener les interrogatoires, etc. L'interlocuteur unique et l'organe juridictionnel devraient également déterminer où une aide supplémentaire est requise, selon les ressources à disposition, la complexité du dossier ou éventuellement le caractère inter-juridictionnel de l'affaire.

#### **4.7 Dossiers complexes et inter-juridictionnels**

Lorsque l'étendue de la mission d'établissement des faits dépasse les ressources à disposition, la capacité de l'enquêteur ou lorsque le cas est complexe et concerne plusieurs associations membres, l'interlocuteur unique peut soumettre, via le secrétariat général de son association membre, une demande écrite afin de contacter et solliciter les services de la division Sécurité de la FIFA. Cette demande doit clairement indiquer que l'association membre conserve la prééminence dans cette enquête mais qu'elle requiert l'assistance de la division Sécurité de la FIFA pour poursuivre la procédure relative à des violations d'ordre éthique ou disciplinaire. Le directeur de la Sécurité de la FIFA prendra à sa seule discrétion une décision sur la base des ressources disponibles et de la véracité et de la nature des allégations de manipulation de matches.

Dans les domaines où la division Sécurité de la FIFA offrirait son aide à l'association membre, cette dernière devrait s'assurer que la division Sécurité de la FIFA puisse travailler avec efficacité. Toutes les personnes situées sous la juridiction de l'association membre seraient ainsi obligées de contribuer à l'enquête et de clarifier les faits et les circonstances, conformément aux dispositions recommandées à la section 6.3 ci-après. L'interlocuteur unique et la division Sécurité de la FIFA devront prendre les mesures nécessaires prévues par le droit national applicable et la réglementation de l'association membre. Dans des circonstances exceptionnelles, la division Sécurité de la FIFA se réserve le droit – si nécessaire et si requis – d'assumer la direction de l'enquête.

#### **4.8 Préparation du dossier pour procédures disciplinaires**

Dans tous les cas, il est recommandé que l'interlocuteur unique prépare un rapport écrit contenant toutes les informations pertinentes récoltées dans le cadre de l'enquête. Le document devrait être envoyé à l'organe juridictionnel indépendant de l'association membre avec recommandation d'action disciplinaire, ainsi qu'à la division Sécurité de la FIFA pour information.

Le dossier devrait notamment contenir :

- Le relevé détaillé de toutes les actions entreprises durant l'enquête ;
- L'exposé des faits documenté ;
- Le rapport du système de surveillance (si disponible) sur des irrégularités sur le marché des paris ;
- L'évaluation préliminaire, spécialement au regard des dispositions qui ont possiblement fait l'objet de violation et des personnes les ayant possiblement commises ;
- Des recommandations concernant d'autres actions sur la base de ce qui aura été découvert durant l'enquête.

L'interlocuteur unique transmettra le rapport à l'organe juridictionnel indépendant afin qu'il prenne connaissance des faits et des circonstances et qu'il lance les étapes suivantes, notamment la procédure disciplinaire. Les informations contenues dans le rapport devraient permettre à l'organe juridictionnel indépendant de mener des procédures disciplinaires/judiciaires contre le(s) suspect(s). Il est recommandé d'avoir un rapport/dossier pour chaque personne suspectée de manipulation de matches. Les autres pièces du dossier sont contenues dans l'annexe.

#### **4.9 Coordination avec les autorités de police**

Lorsque applicable et nécessaire, l'interlocuteur unique devrait être encouragé à entrer en contact avec les autorités compétentes, comme la police ou les agences nationales de maintien de l'ordre. Toutefois, il convient de noter que référer une affaire aux autorités compétentes n'exempte pas l'association membre

de mener une procédure. Ces questions devraient tant que possible continuer d'être traitées en parallèle avec des moyens complémentaires. Il est également recommandé aux interlocuteurs uniques de dialoguer avec leurs homologues de la police afin d'empêcher les affaires pénales d'être perturbées tout en maintenant la force d'une affaire disciplinaire ou éthique.

## 5 Procédures et sanctions disciplinaires

Cette section fournit des directives procédurales et organisationnelles pour mener des procédures disciplinaires et sanctionner tout acte de manipulation de matches. Ces directives devraient être harmonisées avec les codes de la FIFA pertinents.

### 5.1 L'organe juridictionnel indépendant

L'organe juridictionnel indépendant est constitué lorsqu'au moins trois de ses membres, dont le président, sont présents. Un secrétariat doit lui être fourni afin de l'aider dans les tâches administratives.

L'organe juridictionnel indépendant devrait être convoqué lorsque cela s'avère nécessaire – ou faisable – à réception d'un rapport sur une potentielle manipulation de matches émanant de l'interlocuteur unique ou d'une autre source. De plus, le coupable présumé doit être informé des charges pesant contre lui lorsque la procédure disciplinaire est ouverte.

### 5.2 Types de preuve

Tout type de preuve peut être produit, comme par exemple documents, rapports d'officiels, déclarations de parties, déclarations de témoins, enregistrements audio ou vidéo, opinions d'experts et toute autre preuve pertinente en l'espèce. Les informations techniques fournies par le système de surveillance pourraient et devraient être utilisées comme preuves dans des procédures judiciaires/disciplinaires, de même que les employés du système de surveillance peuvent être impliqués comme experts-témoins.

L'organe juridictionnel indépendant se servira notamment du rapport, des informations et des preuves reçues de l'interlocuteur unique et de toute autre partie impliquée.

Il a toute latitude pour ce qui est de l'évaluation de la preuve. Il devrait décider sur la base de son intime conviction.

La charge de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à l'association membre.

### 5.3 Collaboration des parties et des témoins

Il est conseillé aux associations membres d'établir l'obligation pour les parties de collaborer à l'établissement des faits. Elles devraient notamment donner suite aux demandes de renseignement de l'organe juridictionnel indépendant.

Il est également conseillé aux associations membres d'établir l'obligation pour les personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations d'établir les faits, de dire toute la vérité et de répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.

Si les parties et les personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations tardent à répondre, alors l'organe juridictionnel indépendant devrait pouvoir, après les en avoir averti, imposer une sanction appropriée à leur comportement (pouvant aller jusqu'à une suspension de toute activité liée au football pour une durée de deux mois).

Il est conseillé d'ajouter des dispositions relatives à la possibilité de témoigner anonymement en vertu des articles 47 et 48 du Code d'éthique de la FIFA.

## 5.4 Procédure et décision

Les parties peuvent se faire assister. Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée. L'assistance juridique et la représentation sont libres.

Les parties devraient être entendues avant toute prise de décision. Elles devraient notamment pouvoir :

- a) Consulter le dossier ;
- b) Présenter leur argumentation en fait et en droit ;
- c) Demander la production de preuves ;
- d) Participer à la production des preuves ;
- e) Obtenir une décision motivée.

La décision rendue par l'organe juridictionnel indépendant devrait contenir :

- a) La composition de l'organe juridictionnel indépendant ;
- b) L'identification des parties ;
- c) Le résumé des faits ;
- d) Les motivations de la décision ;
- e) Les dispositions sur lesquelles s'appuie la décision ;
- f) Le verdict ;
- g) Les voies de recours possibles.

Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des joueurs ou des officiels sont à adresser au club concerné, à charge pour lui de transmettre les documents aux personnes concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins réputés communiqués correctement au destinataire final quatre jours après avoir été transmis au club.

## 5.5 Sanctions internationales

Toutes les décisions rendues par l'organe juridictionnel indépendant de l'association membre devraient être envoyées à la FIFA – accompagnées d'une traduction le cas échéant – dans une des quatre langues officielles de la FIFA afin d'être étendue au niveau international. À cet effet, doivent être envoyés :

- 1) La demande d'extension ;
- 2) Une copie de la décision dans une des quatre langues officielles de la FIFA ;
- 3) L'identification de la personne sanctionnée (nom complet, club, nationalité et date de naissance) ;
- 4) Un document indiquant l'infraction commise par la personne sanctionnée (lettre impliquant/accablant la personne) ;
- 5) La preuve que le droit d'être entendu a été respecté (dans le texte de la décision) ;
- 6) La preuve de la notification de la décision et du document impliquant/accablant la personne (accusé de réception de fax, confirmation postale, courriel, etc.).

Un appel peut être interjeté conformément à la procédure de recours prévue par l'association membre dans le code disciplinaire/règlement applicable.



## 6 Droit matériel

L'accent est ici mis sur des règles générales d'ordre organisationnel et procédural et sur le droit matériel relatif à la manipulation de matches. Une harmonisation avec les codes de la FIFA est recommandée.

### 6.1 Champ d'application

Les présentes recommandations s'appliquent à tous les matches et compétitions organisés par l'association membre. Sont soumis aux présentes recommandations :

- Tous les membres directs et indirects de l'association membre et en particulier les clubs ;
- Les joueurs ;
- Les arbitres ;
- Les officiels<sup>8</sup> ;
- Les agents de joueurs et agents organisateurs de matches tels que définis dans les Statuts de la FIFA.

### 6.2 Conditions des sanctions

#### 6.2.1 Culpabilité

Les infractions mentionnées dans les présentes recommandations seront sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

#### 6.2.2 Tentative

La tentative est également punissable.

#### 6.2.3 Participation

Quiconque participe intentionnellement comme instigateur ou comme complice à une infraction mentionnée dans les présentes recommandations sera également sanctionné.

#### 6.2.4 Prescription

Le fait d'influencer de manière illicite le cours ou le résultat d'un match est, tout comme la corruption, imprescriptible.

Les autres infractions mentionnées dans les présentes recommandations se prescrivent quant à elles par dix ans.

#### 6.2.5 Récidive

L'organe juridictionnel indépendant de l'association membre peut, en cas de récidive, aggraver la sanction.

#### 6.2.6 Concours d'infractions

Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne encourt plusieurs sanctions, l'organe juridictionnel indépendant de l'association membre lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour

---

<sup>8</sup> Est appelé « officiel » tout dirigeant, membre de commission, inspecteur d'arbitre, entraîneur, préparateur, quatrième officiel, commissaire de match ainsi que tout responsable de la sécurité ou autre personne désigné par une association membre pour assumer des tâches lors d'un match, et toute autre personne en charge des aspects techniques, médicaux ou administratifs au sein d'une association, d'une ligue ou d'un club.

cette infraction. Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature.

## 6.3 Obligations et interdictions

### 6.3.1 Préserver l'intégrité du football

Les personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte ou pouvant porter atteinte à l'intégrité des matches. Elles doivent coopérer entièrement et en tout temps avec les instances compétentes qui s'efforcent de lutter contre ce type de pratiques.

### 6.3.2 Influencer illicitement le cours ou le résultat d'un match

1. Celui qui aura entrepris ou tenté d'entreprendre des démarches en vue d'influencer le cours ou le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, de même qu'il se verra infliger une amende substantielle et proportionnée, et ce indépendamment du fait que l'infraction ait été commise dans l'optique d'un gain financier, d'un avantage sportif ou autre. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.
2. Quiconque aide une personne qui commet une des actions énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera sanctionnée de la même manière.
3. Dans le cas d'une prise d'influence illicite sur le cours ou le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 du présent article, le club ou l'association dont dépend le joueur ou l'officiel qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir sanctionné. Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points et/ou la restitution de prix.
4. En cas d'influence illégitime sur le résultat d'un match, le résultat du match reste malgré tout valide.

### 6.3.3 Corruption

1. Toute personne à laquelle s'appliquent les présentes recommandations et qui promet ou octroie un avantage indu à un organe d'une association membre, à un joueur, à un officiel ou à un tiers (appartenant ou n'appartenant pas à l'association membre), que ce soit pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA sera puni :
  - a) d'une amende substantielle et appropriée,
  - b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et
  - c) d'une interdiction de stade.
2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
3. Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1 b pourra être prononcée à vie.
4. Dans tous les cas, l'autorité peut prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour des programmes de formation ou à des fins éthiques ou d'intégrité.

### 6.3.4 Non-participation à des activités de paris liées au football

Il est interdit aux personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations de participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

### 6.3.5 Communication et utilisation d'informations internes

Les personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations ne devraient pas utiliser pour leur profit – ni pour le profit, gain financier ou autre avantage d'un tiers – les informations, quelle que soit leur forme, qui ne sont pas à la disposition du public, qui ont été obtenues grâce à leur fonction dans le football et qui portent atteinte ou pourraient porter atteinte à l'intégrité d'un match organisé par l'association membre.

Les personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations ne doivent pas divulguer ni fournir les informations évoquées au paragraphe précédent à un tiers – qu'il appartienne ou non à l'association membre – pour le profit, gain financier ou autre avantage dudit tiers.

### 6.3.6 Obligation de rapport

Les personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations doivent immédiatement et de leur propre chef signaler à l'interlocuteur unique tout comportement dont elles auraient connaissance et qui serait contraire aux présentes recommandations. Elles devraient notamment signaler immédiatement toute proposition qui leur serait faite dans le cadre de comportements interdits par les présentes recommandations, et ce indifféremment du fait qu'elles aient accepté ou refusé la proposition. En outre, elles doivent immédiatement informer l'interlocuteur unique si elles sont approchées au sujet d'activités aspirant à influencer le cours ou le résultat d'un match ou d'une compétition, si possible avant le début du match ou de la compétition en question.

### 6.3.7 Sanctions

Toute violation des présentes recommandations doit être sanctionnée conformément à cette sous-section si la disposition qui a fait l'objet de l'infraction ne prévoit pas elle-même une mesure disciplinaire particulière.

La sanction imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Les sanctions possibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Mise en garde ;
- Blâme ;
- Amende ;
- Restitution de prix ;
- Suspension de match ;
- Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- Interdiction de stade ;
- Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- Interdiction de transfert ;
- Suspension ou retrait de la licence ;
- Expulsion ;
- Travail d'intérêt général ou participation à des programmes de formation en conformité ;

L'association membre est tenue de notifier à la FIFA toute sanction prise sur la base de ces recommandations et de demander son extension en vertu de l'art. 136 du Code disciplinaire de la FIFA.

Le nouvel alinéa de l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs est également à prendre en compte.

\*\*\*\*\*

# Annexe

La présente annexe aborde les connaissances, compétences, tâches et responsabilités de l'interlocuteur unique de l'association membre, exemples d'actions préventives et contenu du dossier pour sanctions disciplinaires.

## 1. Connaissances, compétences, tâches et responsabilités de l'interlocuteur unique

Tous ces éléments sont l'apanage de l'interlocuteur unique mais il n'est pas question ici de limiter les actions potentielles que peut initier cet interlocuteur unique, mais plutôt de fournir une trame, une aide à partir d'exigences minimales.

### 1.1 Connaissances et compétences

L'interlocuteur unique devrait développer une bonne connaissance du droit national et de la réglementation applicable afin de pouvoir :

- Décider quelle affaire relève de quelle juridiction (nationale, internationale, FIFA, confédération, et si l'application de la loi relève du pénal) ;
- Savoir comment appliquer les différents codes et quelles informations sont nécessaires pour imposer des sanctions au sein de l'association membre ;
- Différencier les infractions disciplinaire et pénales (et donc quelles affaires référer à la police) ;
- Connaître les exigences à respecter pour que l'organe juridictionnel indépendant impose les sanctions ;
- Connaître le mode opératoire des manipulateurs de matches (technique d'approche, indicateurs sur le terrain, etc.) que ce soit pour les manipulations à des fins sportives ou de paris ;
- Connaître le fonctionnement du marché des paris – légal et illégal – également à l'étranger et en ligne ;
- Savoir comment entretenir et gérer des sources d'information ;
- Garantir les standards de confidentialité et d'anonymat, le cas échéant ;
- Connaître les exigences requises pour une preuve se basant sur l'« intime conviction »<sup>9</sup> ;
- Comprendre le procès disciplinaire et le procès en appel, incluant les principes de diligence, de type de droit, les ramifications de l'action, la responsabilité et toute procédure contestable via la procédure d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport.

### 1.2 Tâches

Les tâches suivantes incombent à l'interlocuteur unique :

- Mettre en œuvre l'initiative nationale d'intégrité de l'association membre ;
- Rendre compte, sur demande, de l'évolution de cette initiative au comité exécutif de l'association membre ;
- Planifier le déroulement et l'objectif de l'enquête : « quel est le but ultime ? » ;
- Gérer les enquêtes conformément aux codes concernés ;
- Collecter des informations, rapports, preuves et autres documents pertinents ;
- Collecter d'autres formes de preuves, via requête concertée, de preuves financières, de code d'accès pour téléphone, courriels, correspondance, etc. ;
- Interroger les témoins, personnes suspectées/accusées, informateurs, etc. ;
- Analyser la véracité et la légitimité des informations ;

---

<sup>9</sup> Il s'agit d'une situation de « confortable satisfaction » comme l'évoque la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport.

- Utiliser les informations de manière appropriée, c'est à dire sans mettre à mal la confidentialité des données ;
- Créer et soumettre des rapports à l'organe juridictionnel indépendant pour sanctions.

### 1.3 Responsabilités

Les responsabilités suivantes incombent à l'interlocuteur unique :

- Coordonner régulièrement les dossiers et enquêtes avec l'organe juridictionnel ;
- Être en contact régulier avec la police et les autorités de justice, comme par exemple le procureur général, et établir des partenariats de travail ;
- Contribuer aux meilleures pratiques, aux enseignements à tirer et aux échanges d'informations avec d'autres associations membres, les confédérations et la FIFA ;
- Lancer des campagnes de sensibilisation, de formation et de prévention pour son association membre, en écho aux piliers de l'initiative d'intégrité de la FIFA (prévention, détection, collecte d'informations, enquête et sanctions), et en écho à la campagne d'intégrité FIFA-INTERPOL – dont les mots-clés sont partenariats, informations, coordination, prévention et proactivité – pour les joueurs, officiels, arbitres et autres parties prenantes, et faire en sorte que ces campagnes touchent tous les niveaux de la structure de gouvernance de l'organisation ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie médias réfléchie permettant de contrôler l'information, en évitant les rumeurs des médias et insistant sur la nature proactive de la lutte contre la manipulation de matches ;
- Rester droit et juste lors des enquêtes, rester impartial et ne pas être motivé par une pression extérieure ou motivation politique.

## 2. Mesures préventives

Voici quelques exemples d'actions préventives en réponse à des suspicions de manipulations de matches – prévues ou en cours.

Toute action entreprise par l'interlocuteur unique doit s'insérer dans le cadre de ses prérogatives officiellement attribuées par la réglementation de l'association membre, de la confédération concernée et de la FIFA :

- Participations aux réunions d'avant-match ;
- Coordination avec le commissaire de match désigné ;
- Briefing d'avant-match avec les arbitres ;
- Briefing d'avant-match avec les équipes, les entraîneurs et autres officiels ;
- Briefing d'avant-match avec l'inspecteur d'arbitres ;
- Supervision coordonnée des marchés des paris avant et pendant le match via la système de surveillance ;
- Cas graves : recommandation au commissaire de match de remplacer les arbitres désignés, conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA ;
- Mesures sécuritaires renforcées dans la zone de la compétition et dans la zone du terrain, incluant les couloirs du stade, les vestiaires des équipes, le tunnel d'accès au terrain et la zone technique ;
- Renforcement des contrôles d'identité et d'accréditation pour accéder aux vestiaires ;
- Examen d'identification physique des arbitres, joueurs et officiels pour vérification ;
- Accroissement de la sécurité et restriction d'accès aux zones de la compétition y compris le tunnel d'accès ;
- Utilisation comme élément de preuve des enregistrements télévisés des matches, y compris sous des angles de caméra différents ;
- Coordination avec le responsable de la sécurité du site et/ou les stadiers, officiers de police ou autre agence de sécurité privée sur le site ;

- Sollicitation des enquêteurs de la division Sécurité de la FIFA si besoin d'aide ;
- Coordination avec les responsables de la sécurité des équipes pour garantir la vigilance maximale à l'hôtel des équipes ;
- Coordination avec les autorités de police compétentes (mesures préventives supplémentaires) ;
- Mise en application de l'interdiction d'utiliser des appareils de communication mobiles – y compris ordinateurs portables – dans les zones de la compétition ;
- Production immédiate du rapport de match de l'arbitre ;
- Rapports détaillés sur les mesures entreprises, avec nom, fonction, activité menée, observations, etc. ;
- Coordination avec l'organe juridictionnel indépendant afin d'imposer des mesures provisoires (si des infractions sont constatées avant ou pendant le match) et d'ouvrir des procédures disciplinaires ;
- Cas graves : la suggestion de retarder le coup d'envoi ou de reporter le match pourrait être soumise à approbation, uniquement avec l'aval du commissaire de match, des organisateurs de l'événement ou autre autorité compétente. Par ailleurs, l'attention devrait continuer d'être portée sur la collecte de preuves.

Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres moyens d'action et d'autres méthodes de rectification plus spécifiquement adaptées au risque encouru.

### **3. Contenu du dossier pour procédures disciplinaires**

Comme mentionné dans les directives, les informations contenues dans le dossier devraient permettre à l'organe juridictionnel indépendant d'initier et d'administrer des procédures disciplinaires/judiciaires contre le(s) suspect(s). C'est pourquoi le rapport devrait être détaillé et bien organisé, demeurer factuel et être à même de :

- Identifier la personne contre laquelle la procédure doit être ouverte ;
- Se concentrer sur une personne en tant qu'accusé potentiel ;
- Si plusieurs personnes ont contribué à l'infraction (commanditaires, instigateurs, complices, etc.), il est alors recommandé que seules les informations nécessaires concernant la personne accusée soient mentionnées dans le rapport (afin d'éviter de faire figurer des informations confidentielles dans d'autres dossiers disciplinaires) ;
- Décrire tous les faits pertinents – qui, dans quel(s) match(es) lors de quelle action, etc. ;
- Indiquer le travail entrepris par l'instance d'instruction : par ex. des entretiens ont été menés par l'interlocuteur unique le (date) et les personnes suivantes ont été interrogées (ou ont refusé de coopérer), etc. ;
- Indiquer les points qui ont fait l'objet d'une enquête ;
- Comporter toutes les preuves (entretiens, déclarations de tiers, rapports du système de surveillance, attestations de banques, fichiers, documents, etc.) ;
- Mentionner si les témoins resteront anonymes ;
- Présenter des conclusions à l'attention de l'organe juridictionnel indépendant ;
- Indiquer si une information est factuelle et corroborée ou si elle n'est qu'une hypothèse légale et/ou une information basée sur des rumeurs ou autre preuve indirecte.

Cette liste n'est pas exhaustive et le dossier peut contenir tout type de données et documents dans la mesure du raisonnable et sous réserve que l'organe juridictionnel indépendant ne soit pas indûment entravé dans la poursuite de la procédure.

#### 4. Liste de contrôle pour l'initiative d'intégrité au niveau national

Cette liste de contrôle comprend des éléments suggérés qui peuvent aider les associations membres à établir leur initiative d'intégrité au niveau national.

##### QUESTIONS ADMINISTRATIVES

- L'interlocuteur unique est-il désigné
- La réglementation en place est-elle suffisante pour sanctionner des incidents de manipulation de matches
  - La manipulation de matches est-elle une infraction ?
  - Est-il obligatoire de signaler les infractions potentielles ?
  - Est-il interdit de parier sur un match de football ?
- L'évaluation des risques a-t-elle été effectuée au sujet de la manipulation à des fins sportives/de paris
- Mon association membre est-elle affiliée à un système de surveillance du marché des paris
  - ↳ Si oui, l'interlocuteur unique connaît-il les types et modèles de paris douteux ?
  - ↳ Si non, une évaluation des risques a-t-elle été effectuée au regard d'une manipulation à des fins de paris ?
- Une bonne gouvernance est-elle en place dans l'administration du football
  - Des codes de bonne conduite, codes d'éthique, codes disciplinaires et autres statuts ou directives sont-ils en vigueur ?
  - Y a-t-il une harmonisation avec les textes de la FIFA (bonne conduite, disciplinaire, éthique, statuts, etc.) ?
  - Les affaires sont-elles gérées de manière indépendante et sans influence de tiers ?
  - Des contrats et déclarations d'intégrité existent-ils pour les joueurs, arbitres, etc. ?
  - Les arbitres sont-ils assignés conformément aux directives de la commission des arbitres ?
  - Les matches amicaux sont-ils programmés et financés conformément à la procédure préconisée par l'équipe de la FIFA chargée de l'approbation des matches internationaux (FIMA) ?
- Mon association membre applique-t-elle une politique de tolérance zéro ? Les parties prenantes en sont-elles informées ?
- Un mécanisme de signalement est-il en place (courriel, hotline, etc.)
- Existe-t-il une stratégie médias concernant les allégations de manipulation de matches
  - Quel sera le discours à tenir ? Quel sera le discours à ne pas tenir ? Qui est le porte-parole ?

##### FORMATION, ÉDUCATION ET PRÉVENTION

- Un séminaire régional/national de FIFA/INTERPOL sur la manipulation de matches a-t-il été organisé
  - ↳ Quel a été le résultat ? Quel plan d'action mis au point au sein de l'association membre ?
  - ↳ Y a-t-il eu une réunion de partenariat avec d'autres parties prenantes (police, ministère des Sports, marché des paris, etc.) ? Quel a été le résultat ?
- Un programme de formation national sur la manipulation de matches est-il en place
- Des séances de sensibilisation sont-elles organisées avant les compétitions, tournois, séminaires de formation
- L'interlocuteur unique (ou une autre personne) a-t-il participé aux cours de formation « train the trainer » de la FIFA et d'INTERPOL
  - ↳ Y a-t-il des instructeurs dans la juridiction de l'association membre ou à proximité ?
- Les joueurs, arbitres, officiels, administrateurs reçoivent-ils des formations de prévention à la manipulation de matches

- ☑ Y a-t-il les outils en ligne (gratuits) de la FIFA/INTERPOL utilisés par les joueurs, arbitres, dirigeants et entraîneurs au sein de l'association membre et/ou disponibles sur le site Internet de l'association membre<sup>10</sup>

### **ENQUÊTES**

- ☑ L'interlocuteur unique est-il habilité à mener des enquêtes administratives ?
  - ↳ Si oui, a-t-il reçu une formation d'enquêteur de FIFA/INTERPOL ?
  - ↳ Si non, qui sera chargé (intervenant extérieur) de mener l'enquête ?
- ☑ Une procédure standard pour les enquêtes est-elle établie par l'association membre
  - ↳ Si non, le comité exécutif de l'association membre autorisera-t-il une commission ad-hoc pour les enquêtes ?
- ☑ Au vu des informations, les match(es) et/ou les allégations relèvent-ils de la juridiction de l'association membre
- ☑ Collecte et centralisation des informations
- ☑ Analyse et établissement de priorités entre les rapports et les allégations
- ☑ Coordination avec la division Sécurité de la FIFA et/ou la confédération
- ☑ Coordination avec les autorités de police pour procédure parallèle
- ☑ Rapport disciplinaire préliminaire et/ou présentation pour référé disciplinaire formel
- ☑ Préparation des informations pertinentes : vidéos, rapports, preuves, déclarations et supports de référence
- ☑ Dossier des charges transmis à l'organe juridictionnel indépendant pour sanction
- ☑ Soumission des décisions à la FIFA pour extension au niveau international.

**Fin**

---

<sup>10</sup> Circulaire de la FIFA n°1403, 14 janvier 2014